



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ACCORD RELATIF A UNE ASSURANCE DEPENDANCE DES AGENTS CONTRACTUELS SOUS LE REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE LA CDC

Entre :

→ La Caisse des Dépôts et Consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par Pierre DUCRET, agissant en qualité de secrétaire général

Pierre Ducret

d'une part,

et

→ Les organisations syndicales représentatives des agents contractuels de droit privé :

la CFDT,

Alkeidol -

la CFTC,

Guy Feybese

la CGC,

Gerard Nachbronn

la CGT,

KOVACS Annie

FO,

GARCONNET Séverine

et l'UAI

Claude Nebst -

représentées par un délégué syndical dûment désigné,

d'autre part,

Il a été convenu le présent accord,

[Signature]

[Signature]

Préambule

A l'occasion de l'accord salarial signé le 4 février 2002, les parties contractantes, employeur et organisations syndicales, ont convenu de rester attentifs à l'émergence des nouveaux besoins des personnels, dans le domaine de la protection sociale.

Dans ce cadre ont été étudié les conséquences de la perte d'autonomie, liée à la maladie ou à l'accident, et leur durée en fonction de l'allongement croissant de celle de la durée de la vie humaine. Soucieuses de cette évolution, les parties contractantes attestent de leur volonté par la mise en place d'une assurance dépendance au profit des salariés de la CDC, agents contractuels sous le régime des conventions collectives.

Article 1 – Dispositions générales relatives à l'accord

1.1 - La durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2003.

1.2 – la publicité

Il sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes.

1.3 - L'adhésion

Toute organisation syndicale représentative des personnels et non signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera effective à compter du jour qui suivra celui du dépôt de l'adhésion par l'organisation syndicale concernée auprès des services du ministère chargé des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

De plus, notification de cette adhésion sera faite aux signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre émargement.

1.4 - La révision

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, formuler une demande de révision au présent accord.

Elle devra notifier cette demande à toutes les parties contractantes, sous pli recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un projet de rédaction sur les points sujets à révision. Les parties contractantes devront se réunir dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de notification de la demande.

1.5 - La dénonciation

1. 5.1 - La dénonciation totale peut intervenir à tout moment à l'initiative des parties contractantes. Il en est de même pour ses avenants éventuels.

AK GF.
en

M

La dénonciation doit alors être notifiée par son auteur aux autres parties contractantes, sous pli recommandé avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

1.5.2 - Lorsque le présent accord est dénoncé par la « partie employeur » ou par l'ensemble des organisations syndicales contractantes, une nouvelle négociation devra s'engager dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

Il appartient à la partie qui a dénoncé l'accord de proposer une nouvelle rédaction.

L'accord dénoncé continuera à produire ses effets :

- jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer,

- ou, à défaut d'accord entre les parties sur un nouvel accord, jusqu'à l'expiration du délai de survie que les parties signataires fixent à 12 mois, délai qui court à l'échéance du préavis visé ci-dessus.

Au-delà de ce délai, même si aucun nouvel accord n'a été conclu, les dispositions du présent accord et de ses avenants éventuels cesseront de s'appliquer.

1.5.3 - Lorsque la dénonciation n'émane que d'une partie des organisations syndicales signataires ou adhérentes, l'accord continue de produire effet à l'égard des autres parties signataires ou adhérentes.

Article 2 : Cadre général et objet de l'assurance dépendance

Il est convenu de la mise en place d'une prestation portant sur l'assurance dépendance au profit des agents contractuels sous le régime des conventions collectives de la CDC (dénommés ci-après salariés). Celle-ci fera l'objet de la souscription d'un contrat en application du présent accord.

Son objet est de garantir, à l'intéressé se retrouvant, quel que soit son âge, en situation de dépendance stabilisée telle que définie par le contrat d'assurance, le versement d'une rente mensuelle selon le degré de dépendance retenu et défini aux articles 3 et 4 du présent accord.

Article 3 : Définition de la dépendance

L'état de dépendance est défini par le contrat passé entre l'organisme assureur et la CDC, relatif à l'assurance dépendance. Il correspond à un état de santé stabilisé.

Les parties conviennent que le niveau de dépendance est déterminé en fonction de l'incapacité d'effectuer seul les 6 actes de la vie quotidienne dénommés ci-après AVQ. Ces AVQ sont les suivants : toilette, habillage, alimentation, continence, déplacement, transferts d'un lit à une chaise et inversement.

AK GF.





Le bénéficiaire doit par ailleurs se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être hébergé en section de cure médiale ou dans un établissement destiné à l'accueil des personnes âgées,
- être hospitalisé en unité de long séjour,
- bénéficier à la fois des services de soins médicaux à domicile et de l'assistance d'une tierce personne, justifiée par certificat médical.

Les personnes, qui au jour de la prise d'effet de l'accord, sont en état de dépendance de niveau 3 ou 4 suivant les termes du présent accord, ne sont pas prises en compte par l'assurance.

Article 4 : Montant de la prestation dépendance et condition de son versement

Le montant de base de la rente mensuelle est de 300€. Cette prestation est servie à partir d'une dépendance de niveau 3 correspondant à l'incapacité pour la personne d'effectuer seul 4 AVQ sur 6. La rente est doublée en cas de dépendance de niveau 4 correspondant à l'incapacité pour la personne d'effectuer seul 5 ou 6 AVQ sur 6.

L'état de dépendance doit être reconnu par le médecin-conseil de l'organisme assureur

En cas de litige entre l'assureur et le participant relatif à l'état de dépendance, une procédure de conciliation sera mise en place dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

Les prestations sont dues à l'issue d'un délai de franchise de 3 mois décompté à partir du 1^{er} jour qui suit la date de début de l'état de dépendance reconnue par le médecin-conseil de l'organisme assureur.

Le niveau de dépendance reconnu pourra évoluer en fonction de la modification de l'état de santé du salarié.

Article 5 : Bénéficiaires de l'assurance dépendance et financement du régime

Bénéficiaire de la couverture dépendance :

- les salariés en poste,
- les ex salariés de la CDC (futurs retraités) dès lors qu'ils auront bénéficié du régime mentionné à l'article 5-1

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de cette couverture varient selon la situation contractuelle des intéressés par rapport à la CDC.

AK GF.





Article 5-1: Salariés actifs rémunérés

Dans le cadre du contrat collectif d'assurance dépendance, sont couverts obligatoirement tous les salariés de la CDC, ayant 6 mois d'ancienneté telle que définie par l'article 21 de la convention collective des agents de la CDC sous le régime des conventions collectives, en activité ou assimilés, actuels ou futurs, rémunérés partiellement ou totalement par la CDC (y compris les salariés en CPAA et CAA). En outre, ce contrat couvre également les salariés en invalidité ou en incapacité de travail suite à une maladie ou d'un accident La cotisation est unique quel que soit l'âge et est due tant que la personne n'est pas dépendante.

Son montant mensuel forfaitaire par adhérent est de 4,90€. Toutefois, les salariés en invalidité ou en incapacité de travail suite à une maladie ou d'un accident ne bénéficiant plus du maintien de salaire versé par l'employeur en sont exonérés.

La participation de l'employeur à cette cotisation est de 80% pour les salariés « employés » et de 70% pour les salariés « cadres et techniciens supérieurs ».

Article 5-2 : Maintien des garanties du contrat collectif dans le cadre de situations individuelles particulières

Le contrat collectif prévoit le maintien des garanties proposées dans le cadre de situations individuelles spécifiques à condition que les intéressés aient bénéficié du contrat défini au point 5.1 ci-dessus.

Article 5-2-1 : Bénéficiaires

Sont concernés :

a) les salariés au moment du départ en retraite (ou en préretraite dans le cadre des dispositifs légaux) à condition qu'ils se manifestent auprès de l'organisme assureur avant leur cessation définitive d'activité.

b) les salariés en suspension du contrat de travail sans maintien de salaire dans le cadre notamment, de congés parentaux, congés pour convenance personnelle, congé sabbatique ou création d'entreprise durant le temps de cette suspension de leur contrat CDC. Ils doivent informer les services concernés de la CDC de leur décision dans les 3 mois précédant leur départ en congé et au plus tard la veille. Les salariés qui effectueront une mobilité dans les conditions de l'accord du 5 août 1999 ne bénéficient pas de cette disposition.

L'employeur informe de ces possibilités les bénéficiaires potentiels lors des démarches qu'ils entreprennent pour préparer leur départ.

Article 5-2-2 : Conditions

La cotisation mensuelle par adhérent est identique à celle définie dans l'article 5-1 2^{ème} alinéa soit 4,90€. Elle est en totalité à la charge de l'intéressé.

AK G.F.



Elle suit les éventuelles évolutions mentionnées au dernier alinéa de l'article 6.

Le retraité verse directement sa cotisation à l'organisme assureur.

Dans le cas de la suspension de contrat l'intéressé s'acquitte de son règlement selon les mêmes modalités pratiques que les autres cotisations dues dans le cadre du régime Santé/Prévoyance

Article 6 : Révision et Revalorisation des prestations et des cotisations.

Le montant des garanties et des rentes en cours de paiement est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année par référence à l'évolution du point AGIRC constatée le 1^{er} janvier N-1 par rapport au 1^{er} janvier de l'année N-2.

La revalorisation des cotisations s'effectue dans les mêmes conditions.

Le montant de la cotisation pourra être revu annuellement en collaboration avec l'assureur en fonction de l'évolution de la démographie, de la réglementation et des résultats techniques du régime.

Article 7: Les exclusions

L'assureur ne garantit pas les conséquences :

- de faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré, de tentative de suicide
- de l'usage de stupéfiant sans prescription médicale
- de guerre civile ou étrangère, d'émeute, d'insurrection, d'attentat, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active,
- de la pratique de toutes compétitions nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur et de tous sports aériens sur appareils non approuvés au regard de la réglementation européenne.

Article 8 : Information individuelle

Conformément à l'article 15 de la convention collective des agents de la CDC sous le régime des conventions collectives, un exemplaire du présent accord est remis à chaque salarié considéré comme en poste au moment de la signature et à tout nouvel embauché.

En outre, une notice d'information résumant les dispositions principales du régime sera adressée à chaque salarié considéré comme en poste et futur embauché, entrant dans le champ d'application du présent accord lors de la mise en place du régime.

Article 9 : Suivi de l'accord

La prestation assurance dépendance fera l'objet d'un compte de résultat annuel par l'organisme assureur. Il sera présenté dans le cadre de l'information sur les résultats du contrat de prévoyance réalisée chaque année auprès des délégués syndicaux .

Article 10 : Résiliation du contrat et changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L912-3, en cas de changement d'organisme assureur, les parties au présent accord devront prévoir les modalités de poursuite de revalorisation des rentes en cours de service

Fait à Paris, le 20/12/2002, en 8 exemplaires originaux

Les délégués syndicaux

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

Pour la CFDT

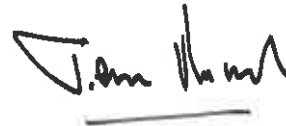


Pierre DUCRET

Pour la CGT

KOVACS Annie


Secrétaire Général de la CDC




Pour la CFTC

Guy Feybesse


Pour FO

PARCOURANT Véronique


Pour la CGC

Gérard Nachbroun


Pour l'UAI

Claude Nalat
